



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2

I. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 567 €

par le montant :

1 750 €

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à relever le plafond du quotient familial de 1 567 euros à 1 750 euros par demi-part pour l'impôt sur le revenu 2020 afin de redonner du pouvoir d'achat aux familles.

Cette mesure bénéficierait ainsi à 1,4 million de ménages avec enfants. Le moindre rendement de recettes de l'impôt sur le revenu induit par cette réforme permettrait tout de même à l'État de percevoir en 2020 des recettes au titre de l'IR supérieures à celles constatées en 2019, du fait notamment de la sous-indexation du barème de l'impôt sur le revenu dans la mise en place du prélèvement à la source.

Lors du précédent quinquennat, les familles des classes moyennes ont été confrontées à des hausses d'impôt significatives à la suite des deux baisses successives du plafond du quotient familial en 2013 et 2014, qui avaient augmenté le rendement de l'impôt sur le revenu de 1,55 milliard d'euros. Cette année encore, la baisse de l'impôt sur le revenu proposée par le Gouvernement offre aux célibataires le gain relatif le plus élevé, au détriment de toute redistribution horizontale. Ce présent amendement vient donc utilement compléter la réforme proposée par le Gouvernement.

En outre, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, les prestations familiales ne seraient revalorisées que de 0,3 %, un niveau bien inférieur à l'inflation qui devrait être constatée en 2019 (1 % selon le projet de loi de finances pour 2020).

Cet amendement permet donc de faire un geste en faveur des familles, oubliées de la réforme du présent projet de loi de finances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.2
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2 BIS

Remplacer les mots :

après le mot : « État », sont insérés les mots : « et les agents territoriaux »

par les mots :

les mots : « de l'État » sont remplacés par le mot : « publics »

OBJET

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble des agents publics le principe selon lequel les agents de l'État exerçant leurs fonctions à l'étranger ont leur domicile fiscal en France s'ils ne paient pas, dans le pays d'affectation, un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

En étaient jusqu'ici notamment exclus les agents territoriaux. Par conséquent, ces derniers ne pouvaient ni bénéficier des crédits et réductions d'impôt, ni de mécanismes comme ceux de la décote.

L'Assemblée nationale a toutefois décidé de leur étendre ce critère de domiciliation fiscale. Le présent amendement propose d'étendre ce critère à l'ensemble des agents publics, achevant ainsi le travail d'harmonisation entrepris par nos collègues députés, puisque seraient ainsi couverts les agents hospitaliers et les agents recrutés sous contrat de droit public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.3
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 2 *septies*, qui précise les modalités de détermination du prix d'acquisition des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents, le droit en vigueur prévoit que le prix d'acquisition ne peut être inférieur au prix des titres émis à l'occasion de l'augmentation de capital, sauf pour tenir compte de la perte de valeur économique intervenue depuis.

L'article 2 *septies* précise que lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du bon ne sont pas équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, le prix d'émission peut également être diminué d'une décote correspondant à cette différence.

Ces dispositions sont superfétatoires, dès lors qu'aucune disposition légale n'empêche aujourd'hui les entreprises d'appliquer une décote lorsque les droits des titres liés aux BSPCE diffèrent de ceux émis lors de l'augmentation de capital.

Elles pourraient même pénaliser certaines entreprises qui auraient choisi de bonne foi d'appliquer une décote d'un montant supérieur à la différence de droits entre les titres liés aux BSPCE et ceux émis lors de l'augmentation de capital.

Il semble donc préférable de supprimer l'article et de renvoyer à la doctrine le soin de sécuriser les mesures d'ores et déjà applicables pour les entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.4
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2 OCTIES

I. – Après l’alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

4° *bis* À la première phrase du *a* de l’article 197 A, les mots : « un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l’impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ; ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % » sont remplacés par les mots : « 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % » ;

II. – Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – A. – Les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I s’appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

B. – Le 4° *bis* du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État de la baisse du taux minimum d’imposition appliqué au revenu net imposable des non-résidents est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le moratoire proposé par l’article 2 *octies* sur les modifications du régime d’imposition des revenus de source française des non-résidents introduites par l’article 13 de la loi de finances pour 2019 ne revient pas sur la hausse du taux minimum d’imposition, passé de 20 % à 30 % pour la fraction des revenus supérieure à la deuxième tranche du barème de l’impôt sur le revenu (c’est-à-dire les revenus supérieurs à 27 519 euros).

Certes, le maintien d’un taux d’imposition minimum élevé est cohérent avec l’objectif poursuivi par la réforme, à savoir inciter les non-résidents à déclarer à l’administration fiscale française l’ensemble de leurs revenus, qu’ils soient de source française ou étrangère. En effet, plus le taux minimum est élevé, plus il se révélera avantageux pour les contribuables de demander l’application du barème de l’impôt

sur le revenu à l'ensemble de leurs revenus, pour bénéficier d'un taux moyen potentiellement inférieur au taux minimum.

Cependant, la hausse du taux minimum est fortement préjudiciable aux non-résidents ayant de faibles revenus et, en particulier, ceux ne disposant pas de revenus de source étrangère leur permettant de demander l'application d'un taux moyen inférieur à leur « revenu-monde ».

En outre, avec le système tel que proposé par le présent article, les années 2021 et 2022 seront des années de transition extrêmement désavantageuses pour les non-résidents. Les conséquences de la hausse se feront en effet pleinement sentir en 2021 du fait de l'augmentation du revenu imposable découlant de la suppression du caractère libératoire de la retenue à la source.

En conséquence, le présent amendement revient sur la hausse du taux minimum introduite en loi de finances initiale pour 2019 et ce à partir des revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.5
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 2 *nonies*, qui proroge d'un an le taux bonifié de la réduction d'impôt « Madelin », dont l'application est aujourd'hui limitée aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2019.

En effet, ce dispositif relève de la seconde partie, dès lors qu'il modifie le traitement fiscal des versements effectués en 2020, avec un effet sur le solde de l'État à compter de 2021.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.6
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 NONIES

Après l'article 2 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 790 B du code général des impôts, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 70 000 € ».

II. – Le I s'applique aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de l'abattement prévu pour les donations vers les petits-enfants est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à encourager la circulation anticipée du patrimoine vers les jeunes générations. Dans un contexte de forte hausse des prix des logements et d'allongement de la durée des études, la solidarité familiale doit permettre d'aider les jeunes à financer leurs études et à se constituer un premier apport pour devenir propriétaire.

L'héritage intervenant désormais à un âge trop tardif – 50 ans en moyenne – pour jouer ce rôle, il est proposé d'encourager fiscalement les donations vers les petits-enfants, en portant de 31 865 euros à 70 000 euros le montant de l'abattement existant. Cet abattement pourra se cumuler avec l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent en pleine propriété, qui s'élève également à 31 865 euros.

Directement inspiré du rapport de la commission des finances du Sénat sur la « rente immobilière » daté de novembre 2017, le présent amendement a été adopté par le Sénat lors de l'examen, en première lecture, de la proposition de loi visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI^e siècle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.7
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3

Alinéa 3

Après le mot :

s'entendent

rédiger ainsi la fin de cet alinéa

du directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

OBJET

L'article 3 tend à prévoir que les dirigeants d'entreprises françaises sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, le champ d'application de l'article 3 inclut les personnes exerçant, au sein des entreprises concernées, des fonctions exécutives comme non-exécutives. Or, ces fonctions ne sont pas toujours rémunérées et sont parfois exercées à titre accessoire par les personnes concernées. Les inclure d'office dans le champ de cette mesure contredirait l'objectif même du Gouvernement : inscrire dans le droit les principes énoncés par la jurisprudence administrative. Cette dernière tient en effet compte des critères de temps effectif consacré à une activité et, de manière secondaire, de rémunération.

Par conséquent, afin d'éviter de créer des conflits juridiques inutiles et de nuire outre-mesure à l'attractivité de nos entreprises et de notre territoire, le présent amendement propose de réduire le champ d'application du présent article aux dirigeants exerçant des fonctions exécutives, c'est-à-dire le président et les membres du directoire, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le directeur général unique, ainsi que les gérants dans les sociétés en commandite par action ou autres dirigeants exerçant des fonctions analogues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.8
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.

Il s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Il s'applique au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1^{er} janvier 2020.

OBJET

Cet amendement vise à décaler l'entrée en vigueur du présent article à compter des revenus perçus ou réalisés au 1^{er} janvier 2020, que ce soit pour l'impôt sur le revenu ou pour l'imposition des donations, successions et du patrimoine (impôt sur la fortune immobilière).

Tel que l'article est présenté, le nouveau critère de domiciliation fiscale et, partant l'obligation fiscale illimitée qui en découle, entrerait en vigueur sur les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019. Si la « petite rétroactivité » est communément acceptée pour l'impôt sur le revenu, la qualification de résident fiscal français emporte avec elle l'application de l'ensemble du régime fiscal français au titre de la totalité des revenus perçus en France ou à l'étranger, y compris donc sur des donations ou des successions. Or, chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition. Ne pas tenir compte de ce principe poserait un sérieux problème de garantie des droits pour les personnes concernées. Dans sa décision du 9 décembre 2016, qui portait sur l'imposition des donations et des successions, le Conseil constitutionnel avait ainsi émis une réserve d'interprétation en considérant que les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition.

Il serait dommageable et injuste d'imposer les dirigeants d'entreprise sur des décisions prises bien avant que les pleines conséquences de ce nouveau critère soient envisagées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.9
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *a bis*) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou qu’ils s’engagent à louer nus à usage d’habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

II. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d’impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d’une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l’objet de dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt est limité à trois par foyer fiscal.

III. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

IV. Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s’applique au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l’article 4 du projet de loi de finances pour 2020.

... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à élargir aux propriétaires bailleurs le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) tel que modifié par l'article 4 du présent projet de loi de finances pour 2020.

Notre pays s'est engagé à diminuer de 15 % la consommation d'énergie finale des bâtiments en 2023 par rapport à l'année de référence 2010, afin d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050. En outre, l'un des axes du « Plan climat » prévoit d'éradiquer la précarité énergétique dans les dix prochaines années, en faisant disparaître les « passoires thermiques ».

Dans un rapport sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés d'avril 2017, l'Inspection générale des finances relève qu'une part importante du parc de logements, constituée des logements occupés par les locataires, reste en marge des efforts de rénovation énergétique.

Or, cette sous-représentation des logements occupés par les locataires parmi les rénovations de logements pose d'autant plus problème d'un point de vue environnemental que « *ces logements sont surreprésentés parmi les passoires thermiques* ». Ainsi, plus de 45 % des locataires du secteur privé occupent des logements aux performances énergétiques correspondant aux étiquettes F et G, contre 20 à 25 % des locataires du parc social ou des propriétaires occupants.

Dès lors qu'il n'appartient pas aux locataires de supporter la charge financière des travaux de rénovation énergétique, il apparaît nécessaire d'étendre le bénéfice du CITE aux propriétaires bailleurs, d'autant plus que le coût de cette mesure devrait être particulièrement limité, puisqu'il peut être estimé à environ 15 millions d'euros.

Le CITE étant maintenu pour les ménages aux revenus "intermédiaires" pour la seule année 2019, l'extension aux propriétaires bailleurs constituera une forme d'expérimentation qui permettra de juger de la pertinence de leur ouvrir ensuite le dispositif de la prime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.10
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 4

I. – Alinéa 49

Après les mots :

au 3° du *b*

insérer les mots :

et au *o*

II. – En conséquence, alinéa 52, tableau, dernière ligne, dernière colonne

Remplacer les mots :

(Sans objet)

par les mots :

150 € par mètre carré de surface habitable

III. Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9ème et 10ème déciles n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9ème et 10ème déciles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La réforme proposée par l'article 4 exclut du bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) la personne célibataire dont les revenus sont supérieurs à 27 706 euros et le couple dont les revenus dépassent 44124 euros. Ces ménages ne pourront bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2020, ni de la prime, également instaurée par l'article 4, ni du CITE, et ce pour tous les gestes de rénovation énergétique - à l'exception des dépenses liées aux systèmes de charge pour véhicule électrique.

Lors de l'examen de l'article par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a toutefois consenti un geste à destination de ces ménages, en leur permettant de bénéficier du CITE en 2020 au titre des dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Afin de ne pas décourager ces ménages appartenant aux 9^{ème} et 10^{ème} déciles de revenus dans l'entreprise de travaux de rénovation énergétique des logements, le présent amendement propose d'inclure également dans le champ du CITE les dépenses dites de « rénovation globale » (bouquet de travaux) réalisées en 2020 pour une maison individuelle. Le Gouvernement a d'ailleurs exprimé lui-même devant nos collègues députés sa volonté d'explorer cette piste.

Ainsi, comme pour les ménages aux revenus « intermédiaires », seuls pourront être éligibles à ce soutien les propriétaires de maisons individuelles dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 331 kWh/m² avant travaux (soit les étiquettes F et suivantes du DPE) et inférieure à 150 kWh/m² après travaux (A, B ou C). Les travaux doivent donc conduire à un gain d'efficacité énergétique de 55 % en énergie primaire, ce qui, d'après l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représente moins de 1 % des chantiers de rénovation énergétique.

Si le coût de tels travaux peut être élevé (de l'ordre de 20 000 euros pour une maison de 100 m²), deux éléments permettent de limiter le coût pour l'État de l'intégration d'un forfait pour la rénovation globale des maisons individuelles pour les ménages des 9^{ème} et 10^{ème} déciles, estimé d'ailleurs à moins de 10 millions d'euros :

- d'une part, ce forfait de « rénovation globale » serait exclusif des autres forfaits prévus par geste (pour ces ménages, le forfait relatif à l'isolation des parois opaques) ;
- d'autre part, le crédit d'impôt est d'ores et déjà plafonné dans le dispositif proposé par le Gouvernement (sur cinq ans glissants, 2 400 euros pour une personne seule, 4 800 euros pour un couple).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.11
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

A. *bis* – À compter du 1er janvier 2021, l’article 1414 C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient du dégrèvement d’office prévu au 2 du I bénéficient d’un dégrèvement de 30 % de la taxe d’habitation afférente à leur habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l’État de la mise en œuvre d’un dégrèvement partiel d’office de la taxe d’habitation est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d’habitation, prévue pour s’appliquer en 2021, est prématurée.

Un décalage d’un an de l’entrée en vigueur de cette réforme est nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l’ensemble des évaluations nécessaires à l’appréciation de ses effets et que les mesures adéquates soient prises concernant la réforme du calcul des critères de péréquation des collectivités territoriales.

À compter de 2021, cet amendement introduit un dégrèvement équivalent à 30 % de la cotisation de taxe d’habitation afférente à leur résidence principale au profit des 20 % des ménages les plus favorisés. Il permet à ces contribuables, le cas échéant, de bénéficier du dispositif de lissage prévu au 3 du I de l’article 1414 C du code général des impôts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.12
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

Après l'alinéa 35

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

4° *bis* Le III de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du A *bis* du présent I, est ainsi modifié :

- a) Les mots : « du dégrèvement d'office prévu » sont remplacés par les mots : « de l'exonération prévue » ;
- b) Les mots : « d'un dégrèvement » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;
- c) A compter des impositions établies au titre de l'année 2022, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

OBJET

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation, prévue en 2021 par le Gouvernement, est prématurée. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur de cette réforme est nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l'ensemble des évaluations nécessaires sur les effets de cette réforme.

D'une part, il est proposé de prolonger le dégrèvement existant en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés en 2020.

D'autre part, il est préconisé – en lieu et place de l'exonération proposée par le Gouvernement – de prévoir un dégrèvement d'un tiers de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, en faveur des 20 % des ménages les plus favorisés, à compter de 2021.

À compter de 2022, l'exonération proposée par le Gouvernement pourrait ensuite être mise en œuvre, en fonction des simulations qui auront été réalisées sur les effets de cette réforme et des mesures qui auront été prises concernant le calcul des critères de péréquation des collectivités territoriales.

Le présent amendement effectue par conséquent les coordinations rendues nécessaires pour transformer le dégrèvement en faveur des 20 %, introduit pour 2021, en exonération.

En outre, il élève le taux de cet allègement de 30 % à 65 % de la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour l'année 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.13
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

Alinéas 61 à 64

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation, prévue en 2021 par le Gouvernement, est prématurée. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur de cette réforme est nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l'ensemble des évaluations nécessaires sur les effets de cette réforme, y compris relatifs au calcul des potentiels financiers.

Le présent amendement vise à tirer les conséquences du fait que le dégrèvement serait prolongé jusqu'en 2021, au profit de l'ensemble des ménages, en supprimant les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un premier tiers d'exonération de cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale. En outre, elles consistent à augmenter le taux de cette exonération en 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.14
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

II. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 164, 168, 170, 171, 172, 183, 184, 286, 292, 294, 296, 384, 388, 427, 432, 440, 448, 457, 471, 472, 504, 508 à 512 et 516

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

III. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

IV. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 171, 175, 177, 181, 183 517 et 518

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

V. – Alinéas 164 et 168

Remplacer les mots :

de 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

VI. – Alinéa 170

Après l'année :

2020

insérer les mots :

ou au 1^{er} janvier 2021

et remplacer les mots :

cette même année

par les mots :

ces mêmes années

VII. – Alinéa 172, première phrase

Remplacer les mots :

de l'année 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

VIII. – Alinéas 175, 177, 181

Remplacer les mots :

des années 2021 et 2022

par les mots :
de l'année 2022

IX. – Alinéa 259

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

X. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 122, 171, 175, 177, 181, 183, 184 et 519

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

XI. – Alinéa 448, seconde phrase

Remplacer l'année :2020

par l'année :

2021

XII. – Alinéas 516 à 520

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

... – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2020.

B. – Le 2° du 2 et le 7 du E du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

C. – Le B et le B *ter* du I, le II, à l'exception des 3° et 3° *quater* du C et 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

D. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

E. – Les 3° et 3° *quater* du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

F. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

XIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XII, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et, d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La réforme du financement des collectivités territoriales proposée par le Gouvernement dans le présent article est prématurée.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, déjà largement entamée par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et sur laquelle votre commission des finances s'était alors exprimée. Elle prend acte de son extension, au sein du présent projet de loi de finances, aux 20 % de ménages les plus favorisés et de son extinction totale en 2023, conformément aux exigences exprimées par le Conseil constitutionnel.

En revanche, le schéma de compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui est mis en place par le présent article et devrait entrer en vigueur en 2021, nécessite des travaux complémentaires.

Les simulations fournies pour évaluer les effets de cette réforme ne sont qu'approximatives, dans la mesure où elles portent sur les dernières données disponibles – celles de l'année 2018 – alors que le dispositif proposé établit, par exemple, la compensation des communes sur les bases 2020 et les taux 2017.

Les effets de ce dispositif sur les indicateurs financiers servant à établir l'éligibilité et le calcul des dotations et fonds de péréquation horizontale et verticale ne sont pas traités à ce jour. Sans modification des méthodes de calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier, le classement des collectivités territoriales en fonction de ces indicateurs sera profondément bouleversé à l'issue de la réforme. Or ils déterminent l'éligibilité aux mécanismes de péréquation et les montants versés. Le travail qui doit être lancé en 2020 sur ce sujet, au sein du comité des finances locales notamment, témoigne de la prématurité de cette réforme.

Par conséquent, accepter l'entrée en vigueur de ce nouveau schéma de financement en 2021 reviendrait à accepter qu'un certain nombre d'effets financiers importants n'aient pas été évalués et, le cas échéant, corrigés. Décaler cette entrée en vigueur d'un an, c'est en revanche permettre de simuler *a priori* les effets de la réforme sur deux ans (2020 et 2021) en faisant tourner le modèle tel qu'il est proposé et en l'ajustant.

C'est cette position que votre commission des finances vous propose d'adopter, en prolongeant d'un an le dégrèvement existant de taxe d'habitation sur les résidences principales, pour différer d'autant

l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, tout en proposant d'adopter des amendements techniques permettant de corriger des failles d'ores-et-déjà identifiées du dispositif.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le présent amendement vise à différer d'un an l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.15
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 164

Supprimer la référence :

, 1518 *bis*

II. – Alinéa 165

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans sa rédaction initiale, le 1 du F de l'article I prévoyait que, pour l'établissement de la taxe d'habitation en 2020, les valeurs locatives des résidences principales ne seraient pas revalorisées comme le prévoient, pourtant, les dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

Sur proposition de son rapporteur général de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir cette revalorisation en appliquant un coefficient de 0,9 %.

Le retour au droit en vigueur prévu à l'article 1518 *bis* du code général des impôts paraît, néanmoins, bien plus justifié et se traduirait par des recettes supplémentaires pour les collectivités territoriales. En effet, en octobre 2019, l'acquis de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) par rapport à novembre 2018 s'établissait à 1,2 %.

Si ce coefficient avait été appliqué aux valeurs locatives des résidences principales en 2018, il aurait permis de dégager plus de 246 millions d'euros de recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales supplémentaires au profit du bloc communal, en 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.16
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

Alinéa 180

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2017

OBJET

Cet amendement prévoit que le produit de la taxe d'habitation perçu par l'État, à compter de la mise en œuvre du nouveau schéma de compensation des collectivités territoriales, soit égal au produit des bases de l'année et des taux applicables en 2017.

En effet, il n'apparaît pas justifié que l'État puisse percevoir un produit résultant de l'application des taux de l'année 2019 quand, dans le même temps, les communes et les EPCI ne seraient compensés qu'en référence au taux applicables en 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.17
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 384

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle des

par les mots :

Du produit des

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Alinéa 388

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle des

par les mots :

Du produit des

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

OBJET

La compensation prévue, au profit des communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales. Toutefois, afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années. Or, les rôles supplémentaires de taxe d'habitation progressant en moyenne de 4% par an, l'application d'une telle moyenne tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, cet amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues par les communes si la réforme n'avait pas eu lieu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.18
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 421

Rédiger ainsi ce paragraphe :

H. – Des simulations des conséquences financières du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article sont réalisées au cours du premier semestre de l'année suivant celle de la promulgation de la loi n° 2019- du décembre 2019 de finances pour 2020 et du premier semestre de l'année suivante.

II. – Alinéa 422

1° Remplacer les mots :

En vue de cette évaluation, le

par le mot :

Le

2° Remplacer les mots :

1er mars de cette même année

par les mots :

15 septembre de ces mêmes années

3° Après le mot :

présente

insérer les mots :

, à partir des dernières données disponibles,

III. – Après l'alinéa 426

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

4° L'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

En conséquence, ce rapport formule des propositions d'ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d'en corriger les effets indésirables.

OBJET

L'évaluation du dispositif proposé par le présent article pour compenser aux collectivités la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prévue en 2024, n'est pas suffisante. Cette « clause de revoyure », trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme du financement des collectivités territoriales, intervient trop tard : la réforme aura déjà produit ses effets pendant trois ans sur les finances des collectivités territoriales et de leurs groupements d'une part et sur celles de l'État d'autre part et ne pourra se solder que par de nouveaux mécanismes de neutralisation des éventuels effets indésirables, qui complexifieront encore la fiscalité locale et porteront atteinte à sa lisibilité pour les contribuables.

Au contraire, il est nécessaire, compte tenu de l'ampleur de la réforme, que l'ensemble des enjeux soient identifiés en amont et que des réponses soient apportées aux interrogations soulevées.

Ainsi, dans le prolongement de la proposition de la commission des finances de décaler d'un an l'entrée en vigueur des compensations, en prévoyant un dégrèvement à la place, il convient d'utiliser ce temps pour disposer de simulations sur les conséquences financières de cette réforme, au niveau global et pour chaque collectivité, et sur ses conséquences en matière de péréquation.

Le présent amendement prévoit, dans cette optique, la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, en 2020 puis 2021, devant permettre de tirer un premier bilan des évaluations *a priori* de la réforme, qui auront été faites à partir des bases de données de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces rapports devront présenter les effets qu'aurait eus le dispositif de compensation proposé s'il était entré en vigueur, et notamment :

- les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et les communes sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;
- les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;
- l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;
- l'impact sur le budget de l'État ;
- l'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

Ces rapports seront également l'occasion de formuler des propositions d'ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d'en corriger les effets indésirables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.19
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 431

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021,

II. – Alinéa 439

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021,

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le mécanisme devant compenser les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche ».

En effet, le montant des recettes de taxe d'habitation retenu pour calculer le montant des ressources à compenser serait celui constaté l'année précédant l'affectation de TVA.

En conséquence, les EPCI ne seront pas compensés « à l'euro près » comme cela était annoncé.

En considérant que l'année du versement de la première fraction de TVA est l'année N, cet amendement prévoit que le montant des recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales de l'année N-1 sera revalorisé à l'inflation afin de s'approcher plus fidèlement du montant des recettes qu'auraient perçu les EPCI en N.

L'amendement modifie dans le même sens les dispositions prévues dans le cas d'une restructuration territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.20
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 432

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Alinéa 440

1° Supprimer les mots :

de la moyenne annuelle

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération

intercommunale et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La compensation prévue, au profit des EPCI, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois, afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années ce qui tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, cet amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues si la réforme n'avait pas eu lieu.

Le présent amendement modifie, conséquemment, les dispositions applicables à l'avenir en cas de restructuration territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.21
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéas 433 et 441

Compléter ces alinéas par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le mécanisme devant compenser les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche » du point de vue des compensations d'exonérations.

En effet, les compensations d'exonérations afférentes à la taxe d'habitation versées une année N sont calculées en retenant le montant des bases exonérées l'année N-1.

Or, le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit que le montant de référence des compensations d'exonérations serait celui constaté l'année N.

En conséquence, une partie des moindres recettes des établissements résultant de dispositifs d'exonération ne sera pas compensée en N+1, par l'affectation d'une fraction de TVA alors qu'elle l'aurait été sans mise en œuvre de la réforme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.22
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 444, première phrase

1° Remplacer le mot :

Si

par les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1 du présent B

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le dispositif proposé introduit un mécanisme de garantie consistant à ce que l'État assume la différence entre la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), versée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au titre d'une année, et le montant des ressources en 2020 retenu pour le calcul de la compensation.

Il s'agit, en réalité, d'une garantie qui restera fictive puisqu'il faudrait, probablement, que le produit de la TVA diminue dans des ampleurs chaque année plus importante pour qu'elle trouve à s'activer.

Par exemple, en retenant l'hypothèse d'une croissance annuelle de la TVA de + 1,5 %, il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.

Ce dispositif ne permet pas, en conséquence, de sécuriser les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) quant à l'évolution de leurs ressources, alors que la réforme les prive d'une recette, la taxe d'habitation sur les résidences principales, sur laquelle ils exerçaient un pouvoir de taux.

Le présent amendement prévoit, ainsi, que le mécanisme de garantie s'enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée aux EPCI est inférieur à celui versé l'année précédente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.23
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 447, première phrase

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le mécanisme devant compenser les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la perte du produit résultant du transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) générera une « année blanche ».

En effet, le montant des recettes de TFPB retenu pour calculer le montant des ressources à compenser serait celui constaté l'année précédant l'affectation de TVA.

En conséquence, ces collectivités territoriales et établissements ne seront pas compensés « à l'euro près » comme cela était annoncé.

En considérant que l'année du versement de la première fraction de TVA est l'année N, cet amendement prévoit que le montant des recettes de TFPB de l'année N-1 sera revalorisé à l'inflation de sorte à s'approcher plus fidèlement du montant des recettes qu'auraient perçu ces collectivités et établissements en N.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.24
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 448

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent article prévoit que la compensation de la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les départements et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois, afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années ce qui tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, cet amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues si la réforme n'avait pas eu lieu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.25
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 449

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés

2° Seconde phrase

Après l'année :

2020

insérer les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le mécanisme devant compenser les départements, ainsi que d'autres collectivités territoriales et établissements, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la perte du

produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) générera une « année blanche » du point de vue des compensations d'exonérations.

En effet, plusieurs compensations d'exonérations afférentes à la TFPB versées une année N sont calculées en retenant le montant des bases exonérées l'année N-1.

Or, le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit que le montant de référence des compensations d'exonérations serait celui constaté l'année N.

En conséquence, une partie des moindres recettes des collectivités territoriales résultant de dispositifs d'exonération ne sera pas compensée en N+1, par l'affectation d'une fraction de TVA alors qu'elle l'aurait été sans mise en œuvre de la réforme.

Cet amendement prévoit, dès lors, que le montant des compensations retenu pour le calcul de la fraction de TVA à affecter aux départements ainsi qu'à d'autres collectivités territoriales et établissements sera revalorisé à l'inflation afin de représenter plus fidèlement le montant des ressources perdues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.26
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 453

1° Remplacer le mot :

Si

par les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité de Guyane et la collectivité de Martinique des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le dispositif proposé par le Gouvernement introduit un mécanisme de garantie consistant à ce que l'État assume la différence entre la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée aux départements et aux autres collectivités territoriales ou établissements publics concernés, au titre d'une année, et le montant des ressources en 2020 retenu pour le calcul de la compensation.

Il s'agit, en réalité, d'une garantie qui restera fictive puisqu'il faudrait, probablement, que le produit de la TVA diminue dans des ampleurs chaque année plus importante pour qu'elle trouve à s'activer.

Par exemple, en retenant l'hypothèse d'une croissance annuelle de la TVA de + 1,5 %, il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.

Ce dispositif ne permet pas, en conséquence, de sécuriser les collectivités territoriales et les établissements publics quant à l'évolution de leurs ressources, alors que la réforme les prive d'une recette, la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur laquelle ils exerçaient un pouvoir de taux.

Le présent amendement prévoit, ainsi, que le mécanisme de garantie s'enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée est inférieur à celui versé l'année précédente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.27
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 456

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le mécanisme devant compenser la Ville de Paris, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche ».

En effet, le montant des recettes de taxe d'habitation retenu pour calculer le montant des ressources à compenser serait celui constaté l'année précédant l'affectation de TVA.

En conséquence, la Ville de Paris ne sera pas compensée « à l'euro près » comme cela était annoncé.

En considérant que l'année du versement de la première fraction de TVA est l'année « N », cet amendement prévoit que le montant des recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales de l'année N-1 sera revalorisé à l'inflation afin de s'approcher plus fidèlement du montant des recettes qu'auraient perçu la Ville de Paris en N.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.28
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 457

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux affectés à la résidence principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La compensation prévue, au profit de la Ville de Paris, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années ce qui tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, le présent amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues si la réforme n'avait pas eu lieu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.29
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 458

Compléter cet alinéa par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiales pour 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le mécanisme devant compenser la Ville de Paris, par l'affectation d'une fraction de TVA, de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche » du point de vue des compensations d'exonérations.

En effet, les compensations d'exonérations afférentes à la taxe d'habitation versées une année N sont calculées en retenant le montant des bases exonérées l'année N-1.

Or, le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit que le montant de référence des compensations d'exonérations serait celui constaté l'année N.

En conséquence, une partie des moindres recettes de la Ville de Paris résultant de dispositifs d'exonération ne sera pas compensée en N+1, par l'affectation d'une fraction de TVA alors qu'elle l'aurait été sans mise en œuvre de la réforme.

Cet amendement prévoit, dès lors, que le montant des compensations retenu pour le calcul de la fraction de TVA à affecter à la Ville de Paris sera revalorisé à l'inflation afin de représenter plus fidèlement le montant des ressources perdues par la Ville de Paris.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.30
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 461

1° Au début, ajouter les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait la Ville de Paris les moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont celle-ci bénéficierait est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le dispositif proposé introduit un mécanisme de garantie consistant à ce que l'État assume la différence entre la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée à la Ville de Paris, au titre d'une année, et le montant des ressources en 2020 retenu pour le calcul de la compensation.

Il s'agit, en réalité, d'une garantie qui restera fictive puisqu'il faudrait, probablement, que le produit de la TVA diminue dans des ampleurs chaque année plus importante pour qu'elle trouve à s'activer.

Par exemple, en retenant l'hypothèse d'une croissance annuelle de la TVA de + 1,5 %, il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.

Ce dispositif ne permet pas, en conséquence, de sécuriser la Ville de Paris quant à l'évolution de ses ressources, alors que la réforme la prive d'une recette, la taxe d'habitation sur les résidences principales, sur laquelle elle exerçait un pouvoir de taux.

Le présent amendement prévoit, ainsi, que le mécanisme de garantie s'enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée à la Ville de Paris est inférieur à celui versé l'année précédente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.31
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 472

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

E bis. – Lorsque la différence entre le montant du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l’année précédente et celui de l’évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l’année précédente inscrite dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année est négative, il n’est pas procédé à la régularisation prévue par le dernier alinéa du 1 du B, le dernier alinéa du 1 du C et le dernier alinéa du 1 du D.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’absence de régularisation des versements de taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le dispositif proposé par le présent article prévoit que le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devant être versée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est déterminé en début d’année en référence à l’évaluation révisée de la TVA nette budgétaire figurant au tome I de l’annexe relative aux Voies et moyens du projet de loi de finances. Une régularisation est prévue lorsque le montant réel de la TVA encaissée est connu, soit vers la fin du premier trimestre.

Le cas échéant, une régularisation pourrait conduire à diminuer le montant des versements de TVA restant à exécuter au profit des collectivités territoriales et des EPCI.

Cette mesure ne permettra pas à ces derniers de disposer de la sécurité et de la prévisibilité nécessaires quant à l’évolution d’une recette sur lesquelles ils n’auront aucun pouvoir de taux ou d’assiette.

Par ailleurs, la bonne évaluation du montant de la TVA nette budgétaire est une responsabilité qui relève des services de l’État.

En conséquence, le présent amendement prévoit, ainsi, que lorsque cette évaluation s'est avérée erronée et supérieure aux montants réellement encaissés, les collectivités territoriales et les EPCI ne seront pas pénalisés par une diminution des ressources leur restant à percevoir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.32
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

Alinéas 504 à 514

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime le mécanisme - prévu par le présent article - de reprise sur les douzièmes de fiscalité de la part du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales qui résulte d'une augmentation des taux applicables entre 2017 et 2019.

S'il a toujours été compris que la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales prendrait pour référence les taux de taxe d'habitation applicables en 2017, cela ne justifie pas, pour autant, la mise en œuvre d'un mécanisme de reprise en 2020.

L'article 5 prévoit que ce nouveau schéma de financement n'interviendra qu'à partir de 2021 avec la "redescente" de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties vers les communes.

Dans intervalle, il est prévu un dégrèvement en faveur des contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Selon le dispositif proposé, la contribution sur laquelle le dégrèvement s'imputera en 2020 englobe la part de l'impôt résultant d'une hausse des taux depuis 2017. En revanche, le mécanisme de reprise conduirait à ce que cette différence soit mise à la charge des collectivités territoriales.

Si cette disposition est favorable au contribuable, rien ne justifie que son coût soit mis à la charge des collectivités territoriales. Il est, ainsi, proposé de le laisser à la charge de l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.33
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article propose de créer une nouvelle zone, avec un tarif renforcé de 20 %, pour la taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockages et de stationnement en Île-de-France (TSBCS).

La loi de finances initiale pour 2019 a déjà modifié la TSBCS afin d'accroître les ressources de la Société du Grand Paris, ainsi que d'autres dispositifs fiscaux poursuivant le même objectif : affectation des recettes de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France excédant 66 millions d'euros, institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour, relèvement du plafond d'affectation de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP).

Or la délimitation de la nouvelle zone, qui comprend certains arrondissements de Paris et quelques communes de la petite couronne, paraît largement arbitraire et aura d'importants effets de seuil. En outre une taxe ciblant explicitement les quartiers et communes accueillant des immeubles de bureaux constitue un mauvais signal alors qu'il convient au contraire, à l'occasion du *Brexit*, d'accroître l'attractivité de la France et notamment de la région parisienne.

Il est proposé en conséquence de supprimer le présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.34
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5 TER

I. – Alinéa 2

Remplacer le mot :

exonérés

par le mot :

dégravés

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du dégrèvement de taxe d'habitation prévu au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le dispositif proposé à l'article 5 *ter* vise à exonérer de la taxe d'habitation et à dégrever de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) les contribuables qui bénéficient du dispositif de « sortie en sifflet ».

Il transforme, ainsi, en exonération le dégrèvement total de taxe d'habitation sur la résidences principales dont ces contribuables auraient bénéficié en 2019, aux termes des dispositions introduites en loi de finances initiale pour 2019 et sous réserve de faire partie des 80 % des ménages les moins favorisés.

En outre, il prévoit que lorsque ces contribuables font partie des 20 % des ménages les plus favorisés, ils bénéficieront, également, d'une exonération de taxe d'habitation et d'un dégrèvement de CAP. Or, au regard des dispositions en vigueur, ces contribuables n'auraient bénéficié d'aucun allègement en 2019.

Ainsi, ce dispositif, introduit à l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement, se traduira par une perte de recettes pour les collectivités territoriales puisque les exonérations de taxe

d'habitation ne leur sont que partiellement compensées, à l'inverse des dégrèvements, pour lesquels l'État se substitue au contribuable.

Le présent amendement prévoit de mettre à la charge de l'État, d'une part, le coût de l'allègement de taxe d'habitation nouveau créé en faveur des ménages faisant partie des 20 % les plus favorisés et, d'autre part, comme cela est déjà prévu par le droit actuellement en vigueur, le coût de l'allègement de taxe d'habitation en faveur des ménages faisant partie des 80 % les moins favorisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.35
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6

Alinéa 43

Supprimer cet alinéa

OBJET

Le présent alinéa de l'article 6 prévoit la suppression de la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. Celle-ci peut être instituée par les communes sur leur territoire et s'applique aux exploitants d'un local, d'un emplacement ou d'un véhicule exerçant des activités commerciales non salariées à durée saisonnière.

Le présent amendement revient donc sur la suppression d'une taxe que les communes ont la possibilité d'introduire, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des variations d'activités saisonnières. Celle-ci permet en effet de pallier l'inégalité entre les activités saisonnières non assujetties aux impôts économiques locaux et les commerces qui y sont assujettis et sont indispensables au maintien de l'activité dans ces communes pendant toute l'année.

Surtout, la taxe relève du pouvoir fiscal des communes qui sont libres de la mettre en œuvre. Il paraît utile de maintenir cette possibilité pour les communes confrontées à des fortes variations d'activité saisonnière (tourisme, évènements...).

De surcroît, faute de recensement par le Gouvernement du nombre de communes ayant institué une telle taxe et du fait de l'absence d'évaluation quant à son produit, les conséquences de sa suppression sont imprévisibles en l'état des informations disponibles.

Il convient donc de maintenir cette potentielle ressource pour les communes concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.36
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6

Alinéas 78 à 82, 87, 101 et 102

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le VII *ter* et le VII *quinquies* de l'article 6 du projet de loi de finances pour 2020 prévoient la suppression à compter du 1^{er} janvier 2022 de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, affectée à l'Association de soutien au théâtre privé (ASTP), le Gouvernement s'engageant à verser une dotation annuelle à l'ASTP.

Cette taxe est destinée au soutien à la création théâtrale, à la production de spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à la promotion et à la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres. Son produit est estimé à 6,5 millions d'euros en 2018.

Le I du X de l'article 6 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit, par ailleurs, la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2022, visant les conséquences budgétaires de la suppression de la taxe sur les spectacles prévue par le même article à compter du 1^{er} janvier 2022 et ses effets sur l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), affectataire de cette taxe.

Une suppression de la taxe et son remplacement par des crédits budgétaires pourrait placer l'ASTP dans une situation de dépendance par rapport à l'État alors que cette association est en principe destinée à garantir l'autonomie du théâtre privé. Rien n'indique, en outre, que la subvention annoncée aujourd'hui ne sera pas réduite à l'occasion d'une prochaine loi de finances, au risque de fragiliser tout un secteur.

En outre, si le rendement de cette taxe peut être jugé faible, son coût de recouvrement pour l'État est nul, les sommes étant directement collectées par l'ASTP.

La demande de publication d'un rapport peut, par ailleurs, apparaître superfétatoire, compte-tenu des documents budgétaires déjà disponibles, et inutile seulement 9 mois après la suppression de la même taxe. Il faut, en effet, espérer que les conséquences de la suppression de cette taxe auront été anticipées d'ici au 1^{er} janvier 2022.

Dans ces conditions, le présent amendement propose de revenir sur la suppression de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique et sur la demande de publication de rapport qu'elle induirait.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.37
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6

Alinéa 94

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de correction rédactionnelle. Il n'y a pas lieu de prévoir, comme le fait l'alinéa 94, que le VIII du présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Pour mémoire, le VIII corrige une erreur de référence dans une disposition de la loi de finances pour 2019 dont l'entrée en vigueur est fixée, par cette dernière loi, au 1^{er} janvier 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.38
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le livre IV du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du 1° du II de l’article L. 435-1, les mots : « et du produit de la taxe prévue à l’article L. 443-14-1 » sont supprimés ;

2° L’article L. 443-14-1 est abrogé ;

3° À la première phrase des premier et second alinéas de l’article L. 443-15-2-1, les références : « des articles L. 443-14 et L. 443-14-1 » sont remplacées par la référence : « de l’article L. 443-14 » ;

4° À la première phrase de l’article L. 443-15-2-2, la référence « L. 443-14-1 » est supprimée ;

5° Au premier alinéa de l’article L. 443-15-2-3, les références : « L. 443-14 et L. 443-14-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 443-14 » ;

6° L’article L. 452-3 est ainsi modifié :

a) À la fin du c, les mots : « et le produit de la taxe versée en application de l’article L. 443-14-1 » sont supprimés ;

b) Le h est abrogé.

II. – Le II de l’article 130 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

III. – Au II de l’article 3 de l’ordonnance n° 2019-418 du 7 mai 2019 relative à la vente de logements appartenant à des organismes d’habitations à loyer modéré à des personnes physiques avec application différée du statut de la copropriété, la référence : « et L. 443-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-14 ».

OBJET

Amendement de correction et de coordination.

L’article 6 *bis*, selon les débats tenus à l’Assemblée nationale, a pour objectif d’abroger la taxe sur les cessions de logements par les organismes de logement social. Or son dispositif prévoit la suppression

de l'article 130 de la loi de finances pour 2018 qui a institué la taxe, mais pas de l'article L. 443-14-1 du code de la construction et de l'habitation qui en constitue désormais le fondement et précise son régime. Il convient donc, pour rendre le dispositif opérationnel, de supprimer l'article L. 443-14-1 précité lui-même et de procéder à certaines mesures de coordination dans le droit existant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.39
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6 QUINQUIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

OBJET

Le présent article procède à une coordination dans le cadre de la réforme de la fiscalité des paris sportifs opérée par l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Pacte ».

Il est toutefois prévu que la nouvelle fiscalité des jeux entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il y a donc lieu de le préciser également pour la coordination proposée par le présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.40
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Adopté à l'Assemblée nationale, le I A du présent article prévoit, en créant un nouvel article L.331-5 au sein du code du cinéma et de l'image animée, que le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) devrait remettre chaque année au Parlement et au Gouvernement un rapport d'évaluation des crédits d'impôts dont il a la gestion, au regard des objectifs qu'il poursuit. Ce document viserait spécifiquement leur impact sur l'attractivité du territoire français et leurs retombées économiques directes et indirectes. En cas d'augmentation de la dépense fiscale, le rapport formulerait des recommandations pour en limiter le coût.

Or, ces chiffres sont déjà disponibles dans le document stratégique de performance du CNC et dans le rapport annuel d'activité du CNC transmis chaque année au Parlement. Ces documents précisent les apports de ces dispositifs fiscaux et leur incidence sur l'industrie cinématographique. En outre, l'exercice de pouvoirs de contrôle conférés par la loi organique relative aux lois de finances peut déjà permettre de disposer d'informations complémentaires.

Dans ces conditions, la transmission d'un nouveau rapport au Parlement apparaît superfétatoire.

Le présent amendement propose donc de supprimer la création de ce nouveau rapport annuel dans le code du cinéma et de l'image animée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.41
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le bornage dans le temps de l'exonération d'impôt sur le revenu des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR), introduit par l'Assemblée nationale à l'article 7.

Si l'absence d'évaluation de cette « niche fiscale » est regrettable, elle doit être relativisée, dans la mesure où l'exonération au titre de l'impôt sur les sociétés et l'exonération d'impôt sur le revenu des dividendes distribués par les SCR sont chiffrées dans les documents budgétaires.

Sur le fond, le dispositif proposé pose deux difficultés majeures.

D'une part, il ne cible pas l'exonération des dividendes distribués par les SCR. Les plus-values et les dividendes risqueraient donc d'être traités différemment.

D'autre part, il ne cible pas les exonérations analogues dont bénéficient les fonds fiscaux, alors que le législateur a toujours veillé à assurer la neutralité fiscale entre ces deux catégories de véhicules d'investissement, qui ont le même objet.

Cette différence de traitement se justifie d'autant moins que l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de parts de fonds commun de placement à risque (FCPR) n'est pas non plus chiffrée dans les documents budgétaires. Les SCR seraient donc pénalisées par rapport aux FCPR, sans véritable justification.

Pour l'ensemble de ces raisons, il paraît préférable de supprimer l'aménagement proposé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.42
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

1° *ter* Le second alinéa du I de l'article 163-0 A est ainsi modifié :

a) Le mot : « et » est supprimé ;

b) Après les mots : « de la résidence », sont insérés les mots : « et à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite » ;

OBJET

Le présent amendement vise à garantir aux contribuables percevant des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite qu'ils puissent bénéficier du système du quotient, prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts.

En effet, le II de l'article 7 supprime la possibilité, pour ces contribuables, de recourir au système de l'étalement, qui permettait, en plus d'atténuer la progressivité de l'impôt, de répartir son paiement sur quatre ans.

Les contribuables concernés conservent en revanche la possibilité d'user du système du quotient qui, s'il s'applique d'ordinaire aux revenus exceptionnels, peut également concerner d'autres revenus, soit qu'un article législatif le prévoit expressément, soit que ce soit communément admis. Tel est le cas pour la fraction imposable des indemnités de licenciement, de mise à la retraite, de départ à la retraite ou en préretraite pour lesquels le recours au système du quotient est communément admis.

Pour plus de sécurité juridique, il est proposé de prévoir expressément à l'article 163-0 A du code général des impôts que la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite sont éligibles au système du quotient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.43
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à revenir sur la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR).

Ce régime fiscal, créé en 2004 afin de favoriser un écosystème de « *business angels* », est composé de deux dépenses fiscales : d'une part, les dividendes distribués par la SUIR sont exonérés d'impôt sur les sociétés ; d'autre part, les dividendes perçus par l'unique actionnaire de la SUIR, et qui ont fait l'objet d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Néanmoins, force est de constater que ce véhicule d'investissement n'a pas réussi à convaincre les investisseurs. La loi de modernisation de l'économie de 2008 a limité le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés aux SUIR créées avant le 1er juillet 2008. Cette exonération n'étant possible que jusqu'au dixième exercice de la SUIR, ce régime est géré en extinction depuis le 1er juillet 2018.

Si la suppression de cet avantage fiscal paraît justifiée en raison de son inefficacité, elle pourrait être préjudiciable dans la mesure où certaines SUIR pourraient encore avoir des dividendes à distribuer. En outre, ce dispositif étant en cours d'extinction, la suppression de cette dépense fiscale ne comporte pas grand intérêt pour les finances publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.44
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 7 prévoit de borner dans le temps l'application du crédit d'impôt innovation, de telle sorte que les dépenses nécessaires à la conception de prototypes ou d'installations « pilotes » de produits nouveaux n'y seront éligibles que jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce bornage est destiné à imposer une évaluation de ces dispositifs avant d'en décider une éventuelle prorogation. Or, selon les informations transmises à votre rapporteur général, une évaluation du crédit d'impôt innovation serait actuellement en cours et devrait être publiée au cours de l'année 2020.

Dès lors, le bornage dans le temps est sans objet : en fonction des résultats de l'évaluation en cours, une décision pourra être prise concernant le maintien, la modification ou la suppression de ce dispositif dès le projet de loi de finances pour 2021, soit deux ans avant la date prévue à l'article 7.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.45
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéas 34 et 35

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances et de notre collègue députée Olivia Grégoire.

Si leurs auteurs entendaient borner dans le temps les taux réduits de contribution au service public de l'électricité (CSPE) dont bénéficient les entreprises dites électro ou hyper-électro intensives, les dispositions adoptées ne visent pas l'article 266 *quinquies* C du code des douanes concernant la contribution au service public de l'électricité (CSPE), mais l'article 266 *quinquies* du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

Le présent amendement ne propose pas de corriger cette erreur matérielle, car les intentions initiales des auteurs de l'amendement ayant conduit à l'introduction de cette mesure ne sont pas partagées.

Les tarifs réduits de CSPE constituent en effet une dépense fiscale nécessaire afin de préserver la compétitivité de secteurs sensibles aux coûts de l'énergie et exposés à la concurrence internationale.

Un bornage de ces tarifs réduits à horizon 2022 fragiliserait ces industriels et contribuerait à l'instabilité des règles fiscales, alors même que ces entreprises ont besoin de visibilité pour planifier leurs investissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.46
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 13 QUATER

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... - Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, le montant : « 63 059 € » est remplacé par le montant : « 72 000 € ».

... - Le présent article s'applique aux recettes d'exploitation encaissées à compter du 1^{er} janvier 2020.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond des recettes d'exploitation des activités lucratives accessoires des organismes non lucratifs qui sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement prévoit de relever le plafond des recettes d'exploitation des activités lucratives accessoires des organismes non lucratifs qui sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il tend ainsi à compléter l'article 13 *quater* issu des travaux de l'Assemblée nationale et qui relève déjà le plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés sur ces mêmes activités.

En effet, sans relèvement du seuil applicable à l'exonération de TVA, la hausse du plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés votée à l'Assemblée serait sans portée, les deux plafonds conditionnant les deux exonérations. Si le montant des opérations visées est supérieur aux seuils, l'entreprise perd le bénéfice de l'exonération sur l'ensemble des montants (y compris sous plafond).

Ainsi, sans modification, les organismes à but non lucratif qui souhaiteraient bénéficier de la hausse du seuil d'exonération d'impôt sur les sociétés perdraient l'exonération de TVA sur l'ensemble de leurs activités accessoires l'année suivante.

En mettant en cohérence les plafonds des exonérations applicables au titre de l'impôt sur les sociétés et de la TVA, le présent amendement rend effectif l'assouplissement bienvenu des règles d'exonération applicables aux activités lucratives accessoires des organismes non lucratifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.47
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 13 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article modifie le dispositif connu sous le nom de « niche Copé ».

Ce mécanisme, prévu à l'article 219 du code général des impôts, permet d'exonérer les plus-values de cessions relevant du régime de long terme, sous réserve de la réintégration au résultat imposable d'une quote-part pour frais et charges au taux de 12 %. Pour les grandes entreprises, en 2019, cette réintégration conduit à assujettir les plus-values de cessions éligibles à un taux de 4,43 %, correspondant à l'application du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (33,1/3 %) et de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (3,3 % de l'impôt dû) à la quote-part pour frais et charges de 12 %.

Afin de neutraliser la baisse de l'impôt sur les sociétés à 28 % prévue en 2020, le présent article augmente de 12 % à 13,29 % le taux de la quote-part pour frais et charges.

Or, cette baisse de l'impôt sur les sociétés peine à se concrétiser, alors même que les grandes entreprises devraient voir leur taux d'impôt sur les sociétés maintenu à 31 %, comme le prévoit l'article 11 du présent projet de loi de finances.

Ces entreprises feraient donc face à une hausse de leur imposition sur les plus-values de cessions à long terme, à rebours de l'objectif affiché par le Gouvernement.

Surtout, cette exonération constitue un dispositif qui, comme l'a relevé le Conseil des prélèvements obligatoires dans le rapport consacré à l'avenir de l'impôt sur les sociétés de janvier 2017, répond « à l'objectif légitime de prévenir la double imposition qui viendrait amputer le rendement des fonds propres investis, et réduirait l'attrait d'un certain nombre d'opérations en capital ». L'imposition actuelle des plus-values de cessions se compare déjà défavorablement avec nos principaux voisins européens. Aussi, l'aggraver porterait fortement atteinte à l'attractivité de la France, déjà mise à mal par les reports successifs de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.48
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Alinéa 86

Après les mots :

au gaz naturel,

insérer les mots :

au biométhane carburant, au carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole,

et après les mots :

ou à l'hydrogène

insérer les mots :

, ainsi que des engins non routiers combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret,

II.-Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant de l'élargissement des moteurs et matériels éligibles au suramortissement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Pour accompagner la transition énergétique des entreprises des secteurs industriels qui utilisaient jusqu'ici du gazole non routier (GNR) et qui vont perdre le bénéfice de leur taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en vertu des dispositions de l'article 16, le Gouvernement a prévu un dispositif de suramortissement destiné à les aider à acquérir des matériels et des moteurs utilisant du gaz naturel, de l'énergie électrique ou de l'hydrogène.

Si ce dispositif va dans le bon sens, il paraît trop restrictif. En effet, dans certains secteurs, il n'existe tout simplement pas encore sur le marché de matériels et de moteurs utilisant exclusivement une de

ces trois sources d'énergies. Par exemple, il est pour l'heure impossible de se procurer des engins de traction des avions exclusivement électriques.

Il convient donc d'élargir le spectre des solutions de remplacement possibles. Les moteurs utilisant des biocarburants, déjà visés par le dispositif de suramortissement des véhicules poids lourds prévu à l'article 39 *decies* A du code général des impôts, ainsi que les moteurs hybrides, devraient notamment être intégrés au dispositif. Tel est l'objet du présent amendement.

Cette mesure permettra d'offrir une plus large palette de solutions moins polluantes aux secteurs concernés par la disparition de leur tarif réduit de GNR, dans un contexte où ceux-ci se heurtent dans bien des cas à l'absence ou à l'insuffisance de solutions alternatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.49
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Alinéa 90 et alinéa 92, première phrase

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2024

II.-Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant du prolongement de deux ans du suramortissement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises des secteurs industriels qui utilisaient du gazole non routier (GNR) vont devoir consentir un effort financier considérable pour acquérir des matériels et des moteurs utilisant du gaz naturel, de l'énergie électrique ou de l'hydrogène, comme les y incite l'article 16 du projet de loi de finances qui met fin au tarif réduit de TICPE dont elles bénéficiaient jusqu'ici.

Or, le dispositif de suramortissement prévu par le Gouvernement n'est prévu que pendant trois ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022), ce qui paraît trop court eu égard aux investissements nécessaires, lesquels n'ont souvent pas encore été bien anticipés.

En outre, il convient de rappeler que, pour certains secteurs, ces matériels et moteurs moins polluants ne sont pas encore disponibles sur le marché et ne devraient l'être que d'ici quelques années.

Il est donc impératif d'étendre dans le temps le dispositif de suramortissement pour permettre aux secteurs concernés de s'adapter plus sereinement.

Aussi est-il proposé de prolonger le suramortissement pour les biens acquis à l'état neuf jusqu'au 31 décembre 2024 (avec une disposition correspondante pour les biens pris en crédit-bail ou location avec option d'achat), ce qui conduit à prévoir une durée totale de 5 ans pour ce dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.50
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 19 prévoit de diminuer de deux euros par hectolitre le remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au secteur du transport routier de marchandises, ce qui ferait passer le tarif réduit des transporteurs routiers de 43,19 euros par hectolitre en 2019 à 45,19 euros par hectolitre en 2020.

Cette mesure, annoncée à l'occasion du conseil de défense écologique du 9 juillet 2019, vise à financer l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), et notamment son programme d'investissements prévu par le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM).

La hausse des recettes liée à la réduction de cette dépense fiscale rapporterait en effet à l'AFITF 70 millions d'euros en 2020, puis 140 millions d'euros par an à compter de 2021.

L'objectif du Gouvernement est ainsi de compenser deux lourds échecs en matière de fiscalité affectée à l'AFITF :

- l'abandon de l'écotaxe poids lourds survenue en 2014, laquelle a privé l'AFITF de plus de 1 milliard d'euros de recettes pérennes ;
- la chute de 200 millions d'euros par an depuis deux ans des recettes d'amendes radars dont bénéficiait jusqu'ici l'AFITF.

Or, le secteur du transport routier de marchandises, composé principalement de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), se caractérise par la faiblesse de ses marges.

Il s'agit également d'un secteur très exposé à la concurrence internationale au sein de l'Union européenne, et en particulier celle provenant de transporteurs routiers issus de pays dont les coûts salariaux sont notoirement inférieurs aux coûts français : les entreprises sous pavillon étranger correspondent désormais à 40 % du trafic total de transport routier de marchandises en France. La fédération nationale des transports routiers (FNTR) estime pour sa part que les parts de marché à l'international des transporteurs français ont régressé de 85 % au cours des 20 dernières années.

La question des tarifs de TICPE applicables au gazole utilisé par les entreprises françaises constitue donc un enjeu majeur, et ce d'autant plus qu'il est d'ores-et-déjà établi que 75 % des poids lourds

étrangers circulant en France ne s'y approvisionnent pas en carburant, ce qui signifie que cette fiscalité pèse essentiellement sur les entreprises françaises.

Renchérir de façon excessive les coûts énergétiques des transporteurs français serait donc susceptible de les déstabiliser vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et d'aggraver le déficit de compétitivité dont ils souffrent déjà, puisque le tarif de TICPE applicable en France est actuellement de 43,19 euros par hectolitre, contre 33,00 euros par hectolitre en Espagne, 35,26 euros par hectolitre en Belgique et 35,50 euros par hectolitre au Luxembourg.

C'est pourquoi le présent amendement propose la suppression de l'article 19.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.51
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 21

I. – Alinéa 4

Remplacer le nombre :

48 020 650

par le nombre :

83 020 650

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du prélèvement sur recettes relatif au versement transport est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La minoration des variables d'ajustement prévue au présent article sert notamment à financer :

- l'augmentation de 10 millions d'euros de la dotation particulière élu local résultant de l'adoption de deux mesures, au sein du projet de loi « Engagement et proximité », visant à prendre en charge les frais de garde assumés par les maires et la protection fonctionnelle des élus ;
- la suppression des indemnités de conseil aux comptables publics versées par les collectivités territoriales et la prise en charge de celles-ci par l'État, à hauteur de 25 millions d'euros.

Ces mesures n'ont en aucun cas à être financées par les collectivités territoriales à travers la minoration des variables d'ajustement. La première mesure résulte de dispositions législatives entraînant des coûts que l'État s'était engagé à prendre en charge. La seconde découle de la décision unilatérale de l'État de supprimer les indemnités de conseil aux comptables publics auparavant votées et versées par les collectivités territoriales. En la faisant financer par la minoration des variables d'ajustement, l'État remet à la charge des collectivités territoriales ces indemnités en les transformant en dépense obligatoire et fixe, alors qu'elles étaient jusqu'à présent facultatives et modulables.

Par ailleurs, le présent article élargit le champ des variables d'ajustement au prélèvement sur recettes compensant la perte de versement transport à hauteur de 48 020 650 euros. L'élargissement du champ

des variables d'ajustement à ce prélèvement sur recettes constitue, une fois de plus, une atteinte au principe de compensation.

Le présent amendement rehausse par conséquent de 35 millions d'euros le plafond du prélèvement sur recettes compensant le versement transport afin que :

- les deux mesures précitées soient financées par l'État et non par les collectivités territoriales ;
- le prélèvement sur recettes compensant le versement transport soit plafonné dans une ampleur moindre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.52
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, à compter de 2020, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.

II. – Il est calculé, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :

1° Les pertes de recettes subies en 2018, telles que définies :

a) aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;

b) au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;

c) aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;

d) aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;

e) aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;

f) au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;

g) au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

2° Les compensations perçues en 2018 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.

III. – Le montant du prélèvement prévu au I est égal à la somme des montants calculés en application du II. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du II.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation intégrale aux collectivités territoriales et à leurs groupements des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à caractère social est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 5 du présent projet de loi de finances supprime la taxe d'habitation sur les résidences principales. À compter de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui construiront de nouveaux logements sociaux subiront une perte de ressources par rapport au régime fiscal antérieur à la réforme.

En effet, les locataires de logements sociaux n'acquitteront plus la taxe d'habitation et n'en seront plus non plus ni exonérés ni dégrevés.

En revanche, les propriétaires ou bailleurs sociaux seront toujours exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties sur une longue durée et les collectivités territoriales mal compensées.

De 2009 à 2017, la compensation de l'État aux collectivités locales a en effet été intégrée aux variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités. Tous les ans, durant cette période, cette compensation a été réduite en application d'un taux qui se déduisait de l'ensemble des autres mouvements qui affectaient les composantes de l'enveloppe normée.

La part des exonérations non compensées est par conséquent importante. Elle s'élève en 2018 à 448 millions d'euros pour les communes.

Cette perte de recettes pour les collectivités territoriales, dommageable depuis 2009, le deviendra d'autant plus avec la suppression complète de la taxe d'habitation prévue à l'article 5 du présent projet de loi de finances.

En conséquence, cet amendement, qui rejoint un dispositif adopté chaque année par le Sénat, vise à faire bénéficier les communes d'une compensation intégrale des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction de logements sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.53
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° B À la deuxième colonne de la troisième ligne, les mots : « Agence de financement des infrastructures de transport de France » sont remplacés par le mot : « AFITF » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.54
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27

Alinéa 41

Remplacer la référence :

soixante-sixième

par la référence :

soixante-et-unième

OBJET

Amendement rédactionnel de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.55
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27

Après l'alinéa 41

Insérer l'alinéa suivant :

31° *bis* À la soixante-sixième ligne, colonne B, le mot « et » est supprimé ;

OBJET

Cet amendement tend à corriger le nom du Fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le tableau des plafonds de taxes affectées inscrit à l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.56
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27

Alinéa 43, tableau, troisième colonne

Remplacer le montant :

9 475 409

par le montant :

5 040 000

OBJET

Le produit prévisionnel de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, dont le présent article affecte le produit à France Compétences, est de 4,8 milliards d'euros en 2020 selon l'évaluation préalable de l'article.

Il est proposé en conséquence, en application du III de l'article 8 de la loi de programmation des finances pour 2018-2022, de fixer le plafond d'affectation de cette taxe à un niveau supérieur de 5 % au rendement prévisionnel de la taxe.

Cet amendement ne réduit donc pas les ressources de France Compétences mais participe à un objectif de sincérisation du budget et notamment du niveau de la norme de dépenses pilotables de l'État. En effet les taxes affectées sont intégrées à cette norme au niveau de leur plafonnement et non au niveau du montant effectivement versé à l'organisme attributaire.

Ce plafond a vocation à être rehaussé au cours des années 2021 et 2022 avec la montée en charge du nouveau dispositif de financement de la formation professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.57
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27

Alinéa 47

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de conséquence.

Cet amendement annule l'augmentation du plafond d'affectation à la Société du Grand Paris du produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement en Île-de-France (TSBCS), en conséquence de la suppression, proposée par un autre amendement, de l'article 5 *bis* du présent projet de loi de finances qui crée une nouvelle zone à tarif renforcé pour cette taxe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.58
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la mise en place d'une contribution à l'accès au droit et à la justice.

Cette contribution, prévue par la loi n° 2015-990 du 6 août pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », devait alimenter le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ) créé par cette même loi. Ce fonds entendait compléter la péréquation des tarifs portée la « loi Macron » et favoriser la couverture du territoire par les professions judiciaires et juridiques, en distribuant des aides à l'installation ou au maintien selon des modalités définies par décret en février 2016.

Toutefois, les modalités de financement du fonds ont été censurées par deux fois par le Conseil constitutionnel.

La suppression de la contribution une nouvelle fois instaurée par le présent article est proposée pour plusieurs raisons.

D'abord, si ce fonds a été créé pour répondre aux critiques formulées lors de l'examen de la « loi Macron » contre la liberté d'installation qu'elle entendait mettre en place, en particulier s'agissant du maillage territorial, il semble que les inquiétudes ayant présidé à sa création ne sont plus fondées.

En outre, il n'existe pas d'évaluation des besoins réels des professions réglementées pour s'installer ou se maintenir dans certains territoires. Depuis 2016, les professionnels ont, par ailleurs, mis en place leurs propres mesures de péréquation.

Au-delà de la fragilité juridique possible du dispositif et compte tenu de tous ces éléments, la mise en place de cette taxe ne paraît pas opportune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.59
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 32

A. - Alinéa 1

Rédiger ainsi ce paragraphe :

I. - Au *d* du 1^o de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant : « 7 246 400 000 € » est remplacé par le montant : « 6 276 900 000 € ».

B. - Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à revenir sur la suppression du compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » adoptée par les députés contre l'avis du Gouvernement.

Les auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale avaient présenté quatre arguments pour justifier la disparition du compte d'affectation spéciale :

- celui-ci porte des crédits résultant d'engagements anciens en matière de soutien aux énergies renouvelables, si bien que l'autorisation donnée lors du vote annuel des députés ne permettrait pas d'infléchir réellement la politique énergétique du pays ;
- l'existence d'un nouveau « jaune budgétaire » relatif à la fiscalité environnementale et au financement de la transition énergétique ne rendrait plus nécessaire l'affectation de ressources fiscales spécifiques aux politiques écologiques ;
- le CAS « Transition énergétique » porterait mal son nom, dans la mesure où il ne retrace pas tous les crédits destinés à la transition énergétique ;
- son existence rendrait moins aisée les émissions d'obligations assimilables du Trésor (OAT) « vertes » de l'État.

Si ce dernier point mériterait d'être davantage examiné, les autres arguments avancés par les députés sont peu convaincants.

Certes, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » présente de nombreuses insuffisances. En particulier, il est loin de retracer l'ensemble des dépenses de l'État relatives à cette problématique.

Pour autant, il a permis de donner une visibilité annuelle dans le projet de loi de finances aux charges de service public de l'énergie, lesquelles étaient auparavant financées selon un circuit extrabudgétaire par l'ancienne contribution au service public de l'énergie (CSPE). Si une grande partie de ces charges résultent d'engagement anciens, c'est également le cas de beaucoup d'autres crédits portés par d'autres missions budgétaires.

Surtout, ce compte d'affectation spéciale constitue l'un des rares exemples dans le budget de l'État de l'affectation d'une fiscalité environnementale à des dépenses en faveur de la transition énergétique, puisque il retrace principalement les soutiens à la production d'énergie électrique renouvelable financés par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) assise sur les énergies fossiles. La parution d'un nouveau « jaune » budgétaire ne saurait avoir la même portée.

Dans un contexte où nos concitoyens réclament aux pouvoirs publics beaucoup plus de transparence sur l'utilisation des recettes de la fiscalité environnementale, supprimer le CAS « Transition énergétique » paraît donc inapproprié.

Le présent amendement vise donc à supprimer les dispositions tendant à la disparition du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » au 1^{er} janvier 2021.

En outre, il rétablit le montant du produit de la TICPE affectée au CAS en 2020 que les députés avaient malencontreusement supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020
PREMIÈRE PARTIE

N°	FINC.60
----	---------

(n° 999)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à revenir sur la suppression du compte d'affectation spéciale « Aide à l'acquisition de véhicules propres » proposée par le Gouvernement à l'article 33.

Lors de la « crise des gilets jaunes » survenue à l'automne 2018, il est clairement apparu que les Français souhaitaient connaître très précisément l'utilisation du produit des taxes environnementales.

De fait, si la légitimité de ces taxes repose sur le principe du pollueur payeur et sur l'internalisation des externalités négatives, elle s'appuie également sur leur affectation à des dépenses favorables à la transition énergétique et à la défense de l'environnement.

Or, comme notre commission l'avait démontré dans plusieurs de ses travaux, de nombreuses taxes environnementales sont aujourd'hui affectées au budget général de l'État et servent à financer ses dépenses courantes. C'est en particulier le cas de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui, en dépit de la composante carbone qu'elle intègre depuis 2014, vient principalement abonder le budget général.

Le malus automobile constituait jusqu'ici l'une des rares exceptions à cette situation.

Taxant les véhicules les plus émetteurs de CO₂, son produit venait financer les bonus et la prime à la conversion destinés à aider les automobilistes à acquérir des véhicules moins polluants, l'ensemble de ce dispositif étant retracé de façon transparente par le compte d'affectation spéciale « Aide à l'acquisition de véhicules propres ».

Il n'est donc pas souhaitable de supprimer l'un des rares mécanismes permettant une parfaite traçabilité de la fiscalité environnementale au moment même où nos concitoyens réclament des circuits financiers clairs, lisibles et aisément contrôlables. L'argument avancé dans l'évaluation préalable de l'article 33 selon lequel la disparition du compte d'affectation spéciale « *permettra d'améliorer la visibilité et le pilotage du financement des dispositifs de soutien à la mobilité durable* » paraît à cet égard particulièrement surprenant.

En outre, si le Gouvernement devait proposer dans les années à venir de nouveaux durcissements du malus tout en continuant à restreindre les critères d'accès aux aides à l'acquisition de véhicules propres, le risque serait grand que le malus devienne à son tour une simple taxe de rendement, ce qui le priverait d'une grande part de sa légitimité et de son acceptabilité par les contribuables.

Votre rapporteur général note que ses préoccupations sont largement partagées puisque nos collègues députés Benoît Simian (La République en Marche, Gironde) et Anne-Laure Cattelot (La République en Marche, Nord), co-rapporteurs des crédits du compte d'affectation spéciale au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ont déposé des amendements de suppression du présent article 33 et ont appelé au maintien du compte d'affectation spéciale.

Pour défendre en séance son amendement, Benoît Simian a ainsi fait valoir que *« ce compte d'affectation spéciale, qui affecte le produit d'un malus au financement d'un bonus, est vertueux. Tout d'abord, il améliore l'acceptabilité du dispositif par nos concitoyens. Ensuite, il assure aux acteurs la visibilité nécessaire à l'accélération du verdissement du parc automobile. Enfin, le malus finance largement le bonus. Tout cela nous semble très vertueux, et continuera à l'être dans les années à venir »*.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le présent amendement propose la suppression de l'article 33 et le maintien du compte d'affectation spéciale « Aide à l'acquisition de véhicules propres ».